

Fiche Pratique n°2 : Natation

Savoir Nager en EPS

La note de service du 28 février 2022 parue au BO n°9 du 3 mars 2022 a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Elle a pour objet de définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'EPS au fil de la scolarité.

Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN) devient Attestation du Savoir Nager en Sécurité (ASNS)

Adoptée par les 17 fédérations françaises de natation et l'Éducation nationale, **l'attestation scolaire du savoir nager change de désignation afin de perdre sa restriction au cadre « scolaire » et faire apparaître explicitement sa dimension sécuritaire.** Elle est désormais désignée : **« Attestation du savoir nager en sécurité » (ASNS) et devient un test unique sur le plan national,** permettant la continuité entre le milieu scolaire et extra-scolaire. Ainsi, les élèves pourront faire valoir une attestation obtenue en dehors du temps scolaire et signée par un personnel qualifié. De la même façon, l'attestation obtenue au cours de la séquence d'EPS pourra être prise en compte dans le milieu sportif. **Cette attestation est intégrée au livret scolaire de l'élève.**

Ce qui change dans le déroulement du test :

- Les distances à parcourir sur le ventre et sur le dos **passent de 15 à 20 m** pour une **distance maximale de 50 m sans prise d'appui ni au fond, ni au bord**

- À la fin du parcours, est rajoutée la capacité à **s'ancrer sur un élément stable pour attendre les secours.**

Elle abroge l'arrêté du 9-7-2015 publié au BO n°30 du 23 juillet 2015.

Description du Test : [ICI](#)

Modèle d'attestation de savoir nager : [ICI](#)

Responsabilité des professeurs

La mission des professeurs est non seulement d'**organiser** leur enseignement, mais aussi d'**assurer la sécurité** des élèves.

L'enseignement de la natation est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement, au cours de l'enseignement de la natation, ne modifie en rien les conditions de **responsabilité des professeurs.**

En cas de dysfonctionnement ou de **mise en danger des élèves**, il leur revient **d'interrompre la séance.**

Organisation de la surveillance

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait **sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche.** Les surveillants du bassin sont **exclusivement** affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, **ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.** Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison de **5 m² pour des collégiens ou des lycéens.** Toutefois, le professeur estime si la surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.